

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ABITIBI METALS CORP.	1 ^{er} avril 2025	Ontario
BROMPTON WELLINGTON SQUARE AAA CLO ETF	31 mars 2025	Ontario
DISCOVERY SILVER CORP.	28 mars 2025	Ontario
FONDS DE REVENU AVANTAGE CIBC	1 ^{er} avril 2025	Ontario
FONDS DE REVENU AVANTAGE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC		
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2030 CIBC		
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2035 CIBC		
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2040 CIBC		
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES CIBLE 2045 CIBC		
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLOMÉS CIBC		
FONDS OAK HILL AQR DELPHI D'ACTIONS À POSITIONS LONGUES/COURTES	28 mars 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GBW ALTERNATIVE ALL-WEATHER GROWTH FUND	1 ^{er} avril 2025	Ontario
GBW ALTERNATIVE SHORT-TERM GROWTH FUND		
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 ^{er} avril 2025	Ontario
TRISUMMIT UTILITIES INC.	28 mars 2025	Alberta
VERITAS CANADIAN EQUITY FUND	31 mars 2025	Ontario
VERITAS ABSOLUTE RETURN FUND		
VIZSLA SILVER CORP.	1 ^{er} avril 2025	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP INC.	27 mars 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	31 mars 2025	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	28 mars 2025	Ontario
BROMPTON ENHANCED MULTI- ASSET INCOME ETF		
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF		
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF		
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF		
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF		
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF		
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF		
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF		
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF		
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF		
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF		
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF		
FNB 3IQ BITCOIN	26 mars 2025	Ontario
FNB 3IQ ETHER STAKING		
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	28 mars 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND		
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND		
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	27 mars 2025	Ontario
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS NORDOUEST NEI)		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES NEI)		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)		
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)		
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)		
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI		
FONDS D' OBLIGATIONS D' IMPACT CANADIEN NEI		
FONDS D' OBLIGATIONS IMPACT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MONDIAL NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI		
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)		
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)		
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI		
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES		
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION		
MANDAT NEI REVENU FIXE		
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND		
NEI LONG SHORT EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CC&L	1 ^{er} avril 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS DE REVENU ET		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE CROISSANCE CC&L		
FONDS D'ACTIONN MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L		
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II		
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE DE BASE CC&L		
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L		
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT CC&L		
FONDS GLOBAL ALPHA CC&L		
FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II		
NS PARTNERS INTERNATIONAL EQUITY FOCUS FUND		
PCJ FOCUSED OPPORTUNITIES FUND		
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD	28 mars 2025	Ontario
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CANADA		
FONDS D'INVESTISSEMENT À COURT TERME CANADIEN ÉMERAUDE TD		
FONDS ÉQUILIBRÉ ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONN CANADIENNES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'ACTIONN INTERNATIONALES ÉMERAUDE TD		
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CANADIENNES ÉMERAUDE TD FONDS INDICIEL DU MARCHÉ AMÉRICAIN ÉMERAUDE TD		
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	28 mars 2025	Ontario
JFT STRATEGIES FUND	31 mars 2025	Ontario
ONTARIO POWER GENERATION INC.	1 ^{er} avril 2025	Ontario
PROBITY MINING 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	31 mars 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	31 mars 2025	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	31 mars 2025	Colombie-Britannique
THOMSON REUTERS CORPORATION	31 mars 2025	Ontario
TR FINANCE LLC	31 mars 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces

derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE	1 ^{er} avril 2025	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FONDS D' ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE	1 ^{er} avril 2025	Ontario
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DIVERSIFIÉS DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RESSOURCES STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	1 ^{er} avril 2025	Ontario
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE		
FINB MONDIAL DE DIVIDENDES DURABLES MACKENZIE	28 mars 2025	Ontario
MACKENZIE CANADIAN LARGE CAP EQUITY INDEX ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	26 mars 2025	Ontario
FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU MONDIAUX	1 ^{er} avril 2025	Ontario
INVESCO RAFI CANADIAN INDEX ETF	27 mars 2025	Ontario
INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF		
INVESCO RAFI U.S. INDEX ETF II		
INVESCO RAFI GLOBAL SMALL-MID ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9267-8077 QUÉBEC INC.	2025-02-07	46 752 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2024-12-18	40 368 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2025-02-20	37 097 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2025-01-17	27 711 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-03-24	114 551 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-03-20 au 2025-03-27	9 272 038 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AQUITAINE METALS CORP.	2025-03-21	18 041 080 \$
B.A.T. CAPITAL CORPORATION	2025-03-12 au 2025-03-13	7 198 736 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-03-21	4 404 959 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-03-20	2 787 000 \$
BETTERWITH FOODS INC.	2022-07-11	13 500 \$
BIO SUN PRODUCTS INC.	2024-12-15	71 000 \$
BIO SUN PRODUCTS INC.	2024-10-16	332 616 \$
CGI INC.	2025-03-14	62 587 800 \$
CINVEN STRATEGIC FUND 2 FEEDER LIMITED PARTNERSHIP	2025-02-26	225 705 000 \$
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2023-05-24	453 000 000 \$
DENARIUS METALS CORP. (AUPARAVANT DENARIUS SILVER CORP.)	2025-03-20	6 569 000 \$
DIAMENTIS INC.	2025-03-18	100 000 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-28 au 2025-03-03	576 724 \$
EMPEROR METALS INC.	2025-04-01	1 227 725 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) EUR SCSP	2025-03-12	815 724 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-03-17	1 347 666 \$
ETRUSCUS RESOURCES CORP.	2025-03-20	817 250 \$
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2025-03-20	40 300 000 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2025-03-20	4 200 000 \$
FONDS D'OPPORTUNITÉS CANADIENNES BRIGHTSPARK SOCIETE EN COMMANDITE	2025-03-26	2 600 000 \$
FOUNDATION CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE TRUST	2025-03-18	946 124 \$
GROUP ELEVEN RESOURCES CORP.	2025-02-28	2 500 000 \$
HG SATURN 4 A L . P .	2025-02-28	391 962 824 \$
HPQ SILICIUM INC.	2025-03-26	276 000 \$
ICM BLUEBIRD CANADIAN SELF STORAGE SPV LP	2025-03-24	1 828 994 \$
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2025-03-21	300 000 000 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2025-03-17	2 736 414 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-03-20 au 2025-03-28	227 190 \$
MARS, INCORPORATED	2025-03-12	279 402 085 \$
NEURAL THERAPEUTICS INC.	2025-03-07	0 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2025-03-20	1 192 393 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2025-03-20	1 483 464 \$
NONA VEGAN FOODS LTD.	2023-02-09	13 250 \$
NORTHSIDE VENTURES FUND I, L.P.	2024-08-15	2 832 148 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-03-18 au 2025-03-28	481 980 \$
PETROLYMPIC LTD.	2025-03-05	150 000 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE INCOME TRUST	2024-08-27 au 2024-08-29	185 000 \$
PREMIUM RESOURCES LTD.	2025-03-18	46 000 000 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2025-03-19	282 650 \$
QUARTZ MOUNTAIN RESOURCES LTD.	2025-03-18	4 200 000 \$
RESSOURCES ROBEX INC.	2023-04-19	9 550 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESSOURCES SRQ INC.	2025-03-24	2 371 393 \$
SASQUATCH RESOURCES CORP.	2025-03-21	546 000 \$
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2025-03-21	1 935 500 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-03-17 au 2025-03-24	8 099 293 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-03-17 au 2025-03-21	712 186 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-03-17 au 2025-03-21	2 049 782 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-03-17 au 2025-03-20	2 323 178 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-03-17 au 2025-03-21	3 462 541 \$
TRIUMPH GOLD CORP.	2025-03-12 au 2025-03-14	1 920 950 \$
VOLTSAFE INC.	2024-12-13	162 998 \$
VOLTSAFE INC.	2025-03-20	95 505 \$
VOLTSAFE INC.	2022-08-15	469 853 \$
WORKFUSION, INC.	2025-02-28	30 969 467 \$
ZEUS CO-INVEST AGGREGATOR LP	2025-03-12	2 920 675 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Giant Mining Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 17 mars 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Saskatchewan ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1020219

Vizsla Silver Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} avril 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1020784

Abitibi Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par Abitibi Metals Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;

« notice » : la notice annuelle modifiée datée du 14 mars 2025 pour l'exercice terminé le 30 juin 2024;

« rapport technique » : le rapport technique intitulé « Amended and Restated NI 43-101 Technical Report on the Mineral Resource Estimate Update for the B26 Project, Quebec, Canada »;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 27 mars 2025;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la notice dans le prospectus;
4. La notice intègre par renvoi le rapport technique;
5. L'intégration du rapport technique dans la notice n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. La notice contient l'information prescrite par l'article 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le rapport technique n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration par renvoi dans la notice;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le rapport technique doit être établi en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 27 mars 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1023073

Discovery Silver Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 28 mars 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1023190

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.